



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **11 AVR. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE
chemin de la Volta à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié autorisant la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE à exploiter, dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE, une unité de production de polymères fluorés ;

VU le porter à connaissance du 14 octobre 2015 transmis par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE concernant la création d'une station de traitement des eaux ;

VU le porter à connaissance du 16 décembre 2015 transmis par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relatif à l'augmentation de la capacité du site ;

VU la déclaration d'existence du 17 décembre 2015 effectuée par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE ;

VU le rapport en date du 15 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE à ses installations de PIERRE-BENITE visent à :

- l'augmentation de la capacité de production de 1600 à 2000 tonnes de polymères fluorés,
- la construction d'une nouvelle station d'épuration,
- l'amélioration du traitement des effluents,
- la maîtrise des coûts d'exploitation et de maintenance,
- la mise à disposition d'une future installation de traitement des effluents flexible et modulable, pouvant s'adapter à une éventuelle augmentation de la capacité de production du site,
- la diminution des rejets aqueux rendu possible grâce aux performances de cette nouvelle station, sans toutefois modifier la consommation en eau de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production est permise par la mise en place d'une nouvelle extrudeuse et d'un compresseur diminuant le temps de l'opération de dégazage ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement seront limités, notamment sur la faune, et la flore, l'aspect paysager, les émissions lumineuses et les odeurs ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les renseignements fournis par l'exploitant permettent de prendre acte du classement des installations au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations de modification effectuées les 14 octobre 2015 et 16 décembre 2015 par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour son site de PIERRE-BENITE,
- de prendre acte de la déclaration d'existence du 17 décembre 2015 effectuée par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de PIERRE-BENITE ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

1.1 Il est pris acte des déclarations des 14 octobre 2015 et 16 décembre 2015 effectuées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE relatives à la création d'une station de traitement des eaux et à l'augmentation de la capacité du site de PIERRE-BENITE, chemin de la Volta.

1.2 Il est pris acte de la déclaration d'existence du 17 décembre 2015 effectuée par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE.

1.3 *L'article premier de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par l'article premier ci-dessous :*

<<La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, dans l'enceinte de son établissement, les installations suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Clf
2660	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Unité de polymérisation :	7,0 t/j	A
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Bâtiment finition : Deux lignes d'extrusion ligne de finition 1 ligne de finition 2	9,8 t/j (ligne 1 : 7 t/j ligne 2 : 2,8 t/j)	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Clf
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieur ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Bâtiment finition : Deux lignes de découpe ligne de finition 1 ligne de finition 2	9,8 t/j (ligne 1 : 7 t/j ligne 2 : 2,8 t/j)	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante située à l'extérieur	335 kW	DC
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Bâtiment extérieur Unité de polymérisation		A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Isocontainer ou multi-tubes de VF2 (10 t). Quantité susceptible d'être présente dans l'unité de polymérisation : 2,4t	12,4 t	DC

>>

Article 2

Le paragraphe 3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par :

<<3.4 - Valeurs limites et contrôle des rejets en COV

Les effluents canalisés de COV rejetés à l'atmosphère seront limités à 1,6 kg/h en marche normale.

Dans tous les cas, les effluents canalisés de COV rejetés à l'atmosphère sont limités à 12,2 tonnes/an.>>

Article 3

Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par :

<<4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Eaux potables

L'alimentation en eau potable est assurée par l'établissement ARKEMA.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

L'installation est alimentée en eau potable par le réseau ARKEMA et en eau industrielle par le réseau eau industrielle ARKEMA pompée directement dans la nappe alluviale.

La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel par ARKEMA pour le compte de DAIKIN sera limitée à 310 m³; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'eau déminéralisée, utilisée dans le procédé et pour la production d'eau chaude, sera fournie par le réseau eau déminéralisée ARKEMA. Sa consommation journalière est limitée à 150 m³.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur dont les mesures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les toitures des bâtiments sont dirigées vers le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Les eaux pluviales collectées sur l'asphalte entre le bâtiment de production et la station d'épuration seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être connecté au réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces eaux pluviales ainsi que les eaux de la rétention du stockage extérieur et du dépotage des matières premières sont envoyées, après analyse, dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme puis dirigées vers la fosse commune à l'établissement ARKEMA (dite fosse de relevage).

D'une manière générale, les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 – Les eaux incendie

Les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau d'eau pluviale de la plate-forme puis dirigées vers le bassin de sécurité étanche (volume utile de 7800 m³) de l'établissement ARKEMA.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Ces eaux résiduaires comprennent les eaux de procédé et de lavage des réacteurs, les eaux de ruissellement de la section de traitement des gaz ainsi que les égouttures éventuelles provenant du stockage de matières premières dans les bâtiments de réaction et de finition.

L'ensemble des eaux résiduaires industrielles de l'unité est dirigé par écoulement gravitaire vers la fosse de collecte de l'établissement DAIKIN avant d'être transféré à la station de traitement de ces effluents.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches à l'infiltration et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum décennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Point de rejet des eaux

Pour l'évacuation de ses rejets liquides, l'établissement DAIKIN est connecté sur les réseaux de l'établissement ARKEMA, qui dispose d'un réseau séparatif d'évacuation de ses eaux permettant leur rejet dans le Rhône au point PK 2,5 (rive droite), en amont du barrage de Pierre-Bénite.

4.5 - Qualité des effluents rejetés en sortie de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le débit sera limité à 260 m³/j.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets en sortie de station de traitement des eaux résiduaires, pour chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration mg/l	Flux kg/j	Fréquence d'analyse
DCO	70	18,2	journalière
COT	30	7,8	annuelle
DBO ₅	20	5,2	hebdomadaire
MES	10	2,6	journalière
Hydrocarbures totaux	0,4	< 0,1	annuelle
Ions métalliques	4	0,87	annuelle
Composés organiques halogénés	0,2	0,052	annuelle
Fluor	5	1,3	journalière
Aluminium	5	1,3	journalière
Phosphore	1	0,26	journalière
Azote total	25	6,5	journalière

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - L'installation de traitement des effluents aqueux nécessaire au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doit être conçue de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien de l'installation de traitement sera assuré par le suivi des principaux paramètres de fonctionnement qui sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité de l'installation de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Afin de répondre au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance de la station de traitement,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO.
- . relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière annuelle.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux résiduaires industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;
- chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :
 - . les matières en suspension (MES),
 - . la concentration en fluorures
 - . la demande chimique en oxygène (DCO),
 - . la DBO₅ (pour ce paramètre, une fréquence hebdomadaire peut être appliquée , en veillant à ce que le jour choisi pour la mesure soit différent d'une semaine à l'autre).

4.7.3 - L'exploitant fera procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le paragraphe 4.5.2 du présent arrêté, elle sera effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux :

- chaque mois, suivant les formes qu'il définit, pour les mesures prévues au paragraphe 4.7.1 et 4.7.2,
- dès réception du rapport, pour les contrôles périodiques visés au paragraphe 4.7.3

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres sont équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout risque de débordement.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ;

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, un piézomètre sera mis en place. Dans ce piézomètre, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté. >>

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

